

DEPARTEMENT  
DES  
ALPES MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE - Loi du 5 avril 1884 (article 56)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

Conseillers en exercice : 23  
Présents : 16  
Excusés : 7  
Pouvoirs : 4  
Votants : 20

**DELIBERATION** n°84/2015

**OBJET** : OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE

# SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le mercredi seize décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 9 décembre 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjointe,  
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Hélène GARDET, Colette ZALMA, Christian FARALDI, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Virginie CHABERT, Jean-Louis MILLO, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Emile BEZZONE, Eric ROMAN qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Aline ZANI qui a donné pouvoir à Jean-Louis MILLO, Jean-François PIOVESANA, Annie BARBIER, Théodore PAPPALO.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Grégory MARCUCCI

Monsieur le Maire explique que l'article 250 de la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'égalité des chances économiques, dite Loi « Macron », donne désormais la possibilité de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu le dimanche et ce, pour 12 dimanches au plus par an, et non plus 5 comme précédemment.

Cette disposition ne concerne pas le commerce alimentaire, qui est déjà réglementé par arrêté préfectoral.

L'Inspection du travail nous indique que seul le commerce de détail lié à l'équipement des personnes et du foyer est concerné, hors magasins de bricolage, d'ameublement, concessions automobiles..., qui ont leur propre réglementation.

Sur notre Commune, peu de commerces sont donc visés par cette mesure, mis à part les magasins de prêts à porter par exemple.

Le Maire propose néanmoins de permettre à ces commerces d'être ouverts 12 dimanches par an.

Un arrêté sera pris avant le 31 décembre 2015 pour fixer les dimanches concernés, après consultation pour avis de l'UPE06 (l'Union Pour les Entreprises), des organisations syndicales et de la CASA.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le principe de l'ouverture des commerces de détail pour l'équipement des personnes et du foyer 12 dimanches par an.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Emmanuel DELMOTTE

